

## RÈGLEMENT DE SUBSIDIATION ASSOCIATIONS DES SENIORS

Article 1 Les subsides seront attribués dans le cadre budgétaire prévu dans le plan pluriannuel et ce sur base de ce règlement.

Article 2 L'Attribution des subsides aux associations qui organisent des activités sociales pour les "séniors" est basé sur le présent règlement. Il s'agit des activités en groupe pour les personnes âgées.

Article 3 Critères d'attribution: l'association :

- Existe depuis au moins 1 ans
- A au moins 10 membres qui ont plus de 60 ans
- A une assurance responsabilité civile pour ses activités et ses membres
- Organise au moins 4 activités par an

Article 4 Conditions supplémentaires afin de pouvoir bénéficier des subsides et raison d'exclusion:

a) le subside ne pourra être accordé que si le fonctionnement de l'association est organisé par des bénévoles et non par des professionnels. La mission de l'association est la formation et le divertissement des séniors.

b) les services publics ou privés, les conseils consultatives communal, écoles ou organisations politiques ne peuvent bénéficier de ces subsides.

### ALLOCATION DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS DES SENIORS: ACTIVITES ACCEPTEES ET EXCLUES

Article 5 Activités donnant droit au subside:

- Avant ou après-midi ou soirée de divertissement ou autre activité de jour pour les séniors
- Journée ou moment d'information
- Activité de formation
- Activités organisées afin d'avoir des fonds pour l'organisation des activités
- Activités organisées dans le cadre d'un but social, éventuellement en collaboration avec une autre association
- Activités régionales des associations pour les séniors
- Carnaval
- Concerts
- Activités sportives

Activités pour lesquelles le subside ne pourra être attribué:

- Des réunions d'organisation ou pour préparer des activités
- Les réunions de l'association
- Les réunions prévues dans le cadre de l'organisation de l'association (réunion du comité, participation aux conseils consultatives communal ou supra-communal
- Activités de restauration

Ne peuvent demander le subside:

- Les conseils consultatives organisés par les administrations (communales ou autres)

Article 6 Fixation du montant du subside:

- a) Répondre aux conditions du règlement
- b) L'association peut demander une intervention de 40% des frais et € 2,5 par participant par activité
- c) Le montant annuel par association est limité € 750

Article 7 Afin de pouvoir bénéficier du subside, l'association doit introduire chaque année, avant le 31

mars de l'année N+1 sa demande au cpas, le service financier les renseignements suivants.

L'association qui fait la demande trop tard ne pourra pas recevoir le subside.

- Un document reprenant la mission de l'association et ses activités organisées pendant l'année.
- Une liste reprenant les noms des participants et signature des participants
- Le rapport de l'activité avec les preuves justificatives comme affiche, invitations, cartes d'entrée, le magazine de l'association, des factures,....
- Copie de la police assurance responsabilité civile

## CONDITIONS GENERALES

Article 8 Si le cpas constate que l'association a fourni des renseignements incorrects ou si les conditions de ce règlement ne sont pas respectées, le Bureau Permanent peut réclamer les subsides complètement ou partiellement un an en arrière.

Article 9 Le Bureau Permanent ou la personne désignée peut à tout moment vérifier si les renseignements fournis sont corrects.

Article 10 Le Bureau permanent attribue les subsides aux associations au mois de mai (à condition que le plan pluriannuel est approuvé par les autorités. Le subside sera versé sur le compte de l'association dans les 50 jours après la décision du Bureau Permanent.

Article 11 Les associations subsidiées dans le cadre d'un règlement communal ne pourront bénéficier du subside du CPAS. La commune sera concertée avant la décision du Bureau Permanent

Article 12 Le règlement est d'application du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025